



## ORDONNANCES COVID-19 :

### DELAIS DE PROCEDURE CIVILE ET MESURES D'EXECUTION

- **Textes :**
  - **Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**
  - **Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;**

Les ordonnances ont notamment pour objet l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette note propose une première analyse de l'aménagement des délais de procédure pendant la période d'urgence sanitaire COVID-19, mettant en exergue les points essentiels.

Surtout, elle donne des exemples pratiques d'application concernant le contentieux bancaire et financier ainsi que les mesures d'exécution, notamment la saisie immobilière.

La rédaction de certaines dispositions des deux ordonnances sera susceptible d'opposer des interprétations divergentes.

## **I. LE CHAMP D'APPLICATION DES ORDONNANCES 304 ET 306 : ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'ORDONNANCE 306**

1. Les dispositions sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénal pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
2. La loi du 23 mars 2020 prévoit que l'état d'urgence sanitaire entre en vigueur pour une durée de deux mois à compter de la publication de la loi, sauf prolongation ultérieure.

La loi a été publiée le 24 mars 2020.

L'état d'urgence se termine donc le 24 mai 2020.

**Dès lors et à ce stade, les ordonnances visent les délais échus entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.**

## **II. LE PRINCIPE DE L'APPLICATION D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE : ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE 306**

3. Un délai supplémentaire s'applique à « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>* », **soit du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.**

### **Conséquence :**

- Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : le terme n'est pas reporté ;
- Les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 : le cours de ces délais n'est pas modifié par l'ordonnance (sauf application du droit commun) ;

**Exemple :** Le délai de forclusion biennal pour le recouvrement des créances bancaires

- Texte applicable : article R.312-35 du Code de la consommation ;
  - Faits : La défaillance de l'emprunteur (première échéance impayée ou date de la déchéance du terme) intervient le 12 mars 2019 ;
  - Absence de délai supplémentaire en raison de l'application de l'ordonnance : l'action devra être initiée avant le 12 mars 2021.
4. Les ordonnances prévoient une prorogation à compter du 24 juin 2020 (fin de la période de l'article 1) encadrée dans :

« [...] le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de 2 mois ».

À notre avis, il s'agit d'une sorte « d'interruption des délais », limitée à 2 mois, dont le nouveau point de départ est le 24 juin 2020.

**Exemple n°1 : Procédure d'appel :**

- Faits :
  - La Déclaration d'appel date du 20 décembre 2019 ;
  - Les conclusions d'appelant auraient dû être signifiées sous peine de caducité de la déclaration d'appel avant le 20 mars 2020 ;
- Délai supplémentaire prévu par l'ordonnance :
  - A compter du 24 juin 2020, l'appelant disposerait d'un délai légalement imparti de 3 mois pour conclure, limité à 2 mois par l'ordonnance ;
  - Dès lors, les conclusions signifiées dernier délai le 24 août 2020 sont réputées être faites à temps.

**Exemple n°2 : Prise d'hypothèque :**

- Faits :
  - Une hypothèque judiciaire définitive doit être régularisée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire et signifié le 30 février 2020 ;
  - Expiration du délai d'appel le 30 mars 2020 ;
  - La Déclaration d'appel aurait dû être accomplie dernier délai le 30 mars 2020 ;
- Délai supplémentaire prévu par l'ordonnance :
  - La déclaration d'appel accomplie dernier délai le 24 juillet 2020 (délai article 1 ordonnance + 1 mois) est réputée être faite dans les temps ;
  - A défaut de déclaration d'appel, la régularisation de l'hypothèque judiciaire définitive pourra intervenir dernier délai le 24 septembre 2020 (délai de 2 mois à compter du jugement définitif).

**III. LA SUSPENSION DES DELAIS EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE ET L'EXCEPTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DU PRIX : ARTICLE 2-3° DE L'ORDONNANCE 304**

5. L'article 2-II° de l'ordonnance 304 énumère une liste des dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 306 et de l'article 2-I° de l'ordonnance 304, dont :

« [...] 3° Les délais mentionnées aux articles L. 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du CPCE [...] ; »

Les délais en matière de saisie immobilière sont **SUSPENDUS** pendant la période de l'article 1 de l'ordonnance 306, à savoir **du 12 mars 2020 au 24 juin 2020**.

**Exemple n°1 : Saisie Immobilière : Assignation délivrée pendant la période article 1**

- Faits :
  - L'assignation à l'audience d'orientation devant le JEX SI est signifiée le samedi 14 mars 2020 ;
  - Le dépôt du CCV (dans les 5 jours ouvrables) aurait dû être accompli dernier jour le vendredi 20 mars 2020 ;
- Délai supplémentaire ordonnance :
  - Le dépôt CCV sera réputé avoir été fait à temps si réalisé dans les 5 jours ouvrables à compter du 24 juin 2020, soit dernier jour le 30 juin 2020.

**Exemple n°2 : Saisie Immobilière : Assignation délivrée avant la période article 1**

- Faits :
  - L'assignation à l'audience d'orientation devant le JEX SI signifiée le lundi 9 mars 2020 ;
  - Le dépôt du CCV (dans les 5 jours ouvrables) aurait dû être accompli dernier jour le samedi 14 mars 2020 ;
- Délai supplémentaire ordonnance :
  - Le dépôt CCV sera réputé avoir été fait à temps si réalisé dans les 3 jours ouvrables à compter du 24 juin 2020, soit dernier jour le samedi 27 juin 2020 (2 jours ouvrables s'étant écoulés entre le 9 mars et le 11 mars minuit).

**6.** Par exception, la distribution du prix est régie par le principe défini à l'article 2 de l'ordonnance 306 (voir points 3 et 4).

**Exemple n°3 : Saisie Immobilière : Distribution du prix**

- Faits :
  - Signification du projet de distribution le lundi 9 mars ;
  - Toute contestation du projet de distribution (15 jours) aurait dû être régularisée dernier délai le mercredi 25 mars ;
- Délai supplémentaire ordonnance :
  - La contestation du projet de distribution sera réputée avoir été faite à temps si réalisée dans les 15 jours à compter du 24 juin 2020, à savoir dernier délai le 9 juillet 2020.

#### **IV. ASTREINTES, CLAUSES PENALES CLAUSES RESOLUTOIRES ET CLAUSES DE DECHEANCE DU TERME : ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE 306**

7. À défaut d'exécution par le débiteur de ses obligations, deux cas de figures :
- Astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance du terme devant produire leurs effets pendant la période du 12 mars au 24 juin 2020 :
    - **REPORT** des effets des clauses dernier jour le 24 juillet 2020, soit 1 mois après la fin du délai article 1 ;
  - Astreintes et clauses pénales ayant produit leurs effets avant le 12 mars 2020 :
    - **SUSPENSION** des effets des clauses pendant la période du 12 mars au 24 juin 2020.

#### **Exemple n°1 : Contrat de location financière : Clause résolutoire**

- Faits :
  - Lettre mise en demeure visant la clause résolutoire en date du vendredi 6 mars (délai de paiement 8 jours) ;
  - Le jeu de la clause résolutoire serait effectif le 14 mars 2020 ;
- Délai supplémentaire ordonnance :
  - La clause résolutoire prendra effet le 24 juillet 2020 minuit, à défaut de règlement par le débiteur.

#### **Exemple n°2 : Contrat de crédit : Déchéance du terme**

- Faits :
  - Lettre de mise en demeure en date du 14 mars visant la déchéance du terme à défaut d'exécution dans un délai de 15 jours ;
  - Déchéance du terme effective le 29 mars, rendant la créance exigible ;
- Délai supplémentaire ordonnance :
  - La déchéance du terme interviendra le 24 juillet 2020 à minuit.

#### **V. MESURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES : ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE 306**

8. Prorogation de plein droit pour une durée de 2 mois à compter fin de la période article 1, soit dernier délai le 2 août 2020.

Le 1° de l'article 3 de l'ordonnance 306 mentionne :

*« Mesure conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ».*

À notre avis, l'article 3 ne s'applique pas aux mesures conservatoires du Code des Procédures Civiles d'Exécution (voir point 6).